KMD/CSK

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N°2026-0773 PF/PRIM/MEF/MSECU/MTDPCE portant concession, modalités d'organisation, d'exploitation et de contrôle des jeux de hasard au Burkina Faso

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa cf N° 000631
du 06/07/2026

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
Vu la loi n°027-2008/AN du 08 mai 2008 portant réglementation des jeux de hasard au Burkina Faso ;
Vu la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
Vu la loi n°032-2021/AN du 25 juin 2021 portant cadre juridique et institutionnel du partenariat public-privé au Burkina Faso ;
Vu la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant règlementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
Vu la loi n°046-2024/ALT du 30 décembre 2024 relative à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Prolifération des Armes de Destruction Massive au Burkina Faso ;
Vu le décret n°2023-1308/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/MJDHRI du 06 octobre 2023, portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties du secteur non financier en matière de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Prolifération des Armes de Destruction Massive, création d'une Autorité nationale de sanction et sanctions applicables ;
Vu le décret n°2026-0348/PF/PRIM/MEF du 27 mars 2026 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 19 mars 2026 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret régit la concession, les modalités d'organisation, d'exploitation et de contrôle des jeux de hasard au Burkina Faso.

Article 2 : Ne peuvent participer aux jeux de hasard organisés par la Loterie Nationale Burkinabè, en abrégé « LONAB » :

- les mineurs et les majeurs incapables ;
- le personnel, les mandataires, les prestataires intervenant dans l'organisation des jeux de la Loterie Nationale Burkinabè ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ;
- toute autre personne ou catégorie de personnes dont l'autorité compétente a requis l'exclusion.

Article 3 : La Loterie Nationale Burkinabè est soumise à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Article 4 : La Loterie Nationale Burkinabè est soumise à la réglementation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

CHAPITRE II : DE LA CONCESSION DES JEUX DE HASARD

Article 6 : II est concédé à la Loterie Nationale Burkinabè, l'exclusivité de l'organisation et de l'exploitation :

1. des paris sportifs, notamment :
- les paris sur les courses hippiques et tout autre type de course similaire ;
- les paris sur les matchs de football et toute autre compétition sportive ;
- les paris sur les imitations de compétitions sportives virtuelles et mécaniques.
2. de la diffusion et la vente de loto et de billets de loterie, notamment la loterie classique et la loterie instantanée ;
3. de tout jeu de hasard en ligne.

La Loterie Nationale Burkinabè dispose du monopole de l'organisation et de l'exploitation des jeux de hasard concédés.

Article 7 : Outre les jeux de hasard concédés à l'article 6 ci-dessus, la Loterie Nationale Burkinabè peut, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, organiser tout autre jeu de hasard à caractère spéculatif.

Les autorisations d'organisation de tout autre jeu de hasard à caractère spéculatif sont délivrées par arrêté du Ministre chargé des finances.

07/10/2026SGG-CM/DAD

Article 8 : Les jeux de hasard à caractère sous régional ou international auxquels participe la Loterie Nationale Burkinabè sont autorisés par arrêté du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'ORGANISATION ET D'EXPLOITATION DES JEUX DE HASARD

Article 9 : La Loterie Nationale Burkinabè peut coexploiter avec des opérateurs privés, les jeux de hasard qui lui sont concédés.

Aucun opérateur privé ne peut exploiter les jeux de hasard concédés sans partenariat avec la Loterie Nationale Burkinabè.

Article 10 : La Loterie Nationale Burkinabè recourt, pour l'organisation, l'exploitation et la co-exploitation de tous les jeux de hasard concédés, à la négociation directe, sans avis a priori de l'entité chargée du contrôle, ni autorisation préalable de l'autorité compétente, pour conclure des contrats de partenariats approuvés par le Directeur général.

La Loterie Nationale Burkinabè s'assure que les prestataires pressentis sont en règle vis-à-vis de l'Administration notamment en matière fiscale et de conditions et exigences d'établissement.

Toutefois, les modèles de cahiers de charges et de contrat sont adoptés par le Conseil d'administration de la LONAB.

Tout avenant au contrat de partenariat est conclu dans les mêmes formes que le contrat initial.

Article 11 : Le règlement des jeux de hasard organisés par la Loterie Nationale Burkinabè est agréé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 12 : Le règlement des jeux de hasard indique selon le cas :

1. la forme des supports ;
2. le nombre et la valeur des tickets émis ;
3. la dénomination du jeu ;
4. le prix du ticket ;
5. le programme des lots ;
6. les conditions de participations ;
7. le principe de jeu ;
8. le public cible ;
9. la zone territoriale couverte ;
10. la période du jeu ;
11. la date et le(s) lieu (x) de tirage ;
12. la nature des lots ;
13. le mode de désignation des gagnants ;
14. les modalités de règlement des litiges ;
15. le délai de prescription des lots gagnés.

Article 13 : Le règlement des jeux de hasard dûment agréé de chaque type de jeu fait l'objet de publication dans au moins un journal d'annonces légales.

Une copie du règlement des jeux de hasard peut être délivrée à toute personne qui en fait la demande et à ses frais.

Article 14 : Les résultats des jeux de hasard organisés par la Loterie Nationale Burkinabè font l'objet de publication.

Article 15 : Les gagnants des jeux de hasard peuvent réclamer leurs lots dans les limites du délai prévu dans le règlement du jeu.

Passé ce délai, les lots gagnés ne peuvent plus être réclamés et constituent des lots prescrits dont les modalités de traitement sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : DU CONTRÔLE DES JEUX DE HASARD ET DES SANCTIONS

Article 16 : L'exploitation des jeux de hasard concédés à la Loterie Nationale Burkinabè par un opérateur privé sans partenariat est interdite.

Article 17 : La Loterie Nationale Burkinabè met en place un dispositif de fermeture des jeux illégaux avec l'appui des structures techniques de l'Etat et des structures privées, notamment :

- l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes, en abrégé « ARCEP » ;
- l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information, en abrégé « ANSSI » ;
- l'Agence Nationale pour la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication, en abrégé « ANPTIC » ;
- la Brigade Centrale de Lutte Contre la Cybercriminalité, en abrégé « BCLCC » ;
- les Fournisseurs des Services à Valeur Ajoutée, en abrégé « FSAV» ;
- les Fournisseurs d'Accès Internet, en abrégé « FAI » ;
- les opérateurs de monnaie mobile,
- les banques,
- les établissements financiers,
- les opérateurs de téléphonie mobile et
- la Police des jeux de hasard.

La Loterie Nationale Burkinabè est chargée de prévenir, d'identifier et de mettre fin aux activités liées à l'exploitation des jeux illégaux.

Article 18 : Le contrôle des jeux de hasard concédés à la Loterie Nationale Burkinabè est exercé par les services techniques compétents du ministère en charge des finances, du ministère en charge de la sécurité et du ministère en charge des communications électroniques.

07/10/2026SGG-CM/DAD

Les modalités de contrôle des jeux de hasard concédés sont précisées par arrêté interministériel des Ministres chargés des finances, de la sécurité et des communications électroniques.

Article 19 : Il peut être mis fin aux activités de l'opérateur de jeux de hasard en partenariat avec la LONAB pour justes motifs, notamment pour des raisons tenant à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou pour inobservation des dispositions légales et réglementaires relatives aux jeux de hasard concédés à la LONAB.

La décision de mettre fin aux activités d'exploitation et de co-exploitation des jeux de hasard en partenariat avec la LONAB est prononcée par le Directeur général.

Article 20 : Toute infraction, fraude, tentative de fraude ou infraction au principe et mécanisme des jeux de hasard concédés à la LONAB est punie conformément aux dispositions du Code Pénal.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 : Les conventions de partenariat et les autorisations relatives à l'organisation des jeux de hasard, régulièrement conclues ou délivrées et en cours avant l'entrée en vigueur du présent décret, restent valables jusqu'à leur échéance.

Toutefois, leurs titulaires disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer à ses dispositions, notamment en matière de contrôle et de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les règlements des jeux de hasard lancés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, restent régis pour toute la durée de ces jeux, par les dispositions qui leur sont applicables à la date de leur lancement.

Article 22 : Le présent décret abroge le décret n°2010-822/PRES/PM/MEF/SECU du 31 décembre 2010 portant conditions d'organisation et de contrôle des jeux de hasard concédés à la Loterie Nationale Burkinabè et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 23 : Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Sécurité et le Ministre de la Transition digitale, des Postes et des Communications électroniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 24 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 juillet 2026

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Sécurité

Commissaire divisionnaire de Police Mahamadou SANA

Le Ministre de la Transition digitale, des Postes
et des Communications électroniques

Aminata ZERBO/SABANE